



**BIARRITZ**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

Département  
**Des PYRENEES-ATLANTIQUES**

Arrondissement  
de BAYONNE

**RECENSEMENT  
DE LA POPULATION  
2024**  
ooo  
**NOMINATION DES AGENTS  
RECEPSEURS**

ooo  
oo  
o

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**- ARRÊTONS -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont recrutés du 9 janvier 2024 au 29 février 2024 en qualité d'agents recenseurs :

- |                             |                           |
|-----------------------------|---------------------------|
| - Mme Clémence PERES        | - Mme Nelly DELLAMARIA    |
| - M. Didier UDO             | - Mme Muriel LE CHEVALIER |
| - M. Yohan CAMBIEN          | - Mme Barbara MAIRET      |
| - Mme Dominique SUSPERREGUI | - Mme Chrystelle RAVIER   |
| - Mme Pantxika ARRIETA      |                           |

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**Article 2 :** Les agents recenseurs percevront une rémunération brute correspondant au traitement brut mensuel afférent à l'indice majoré 340, auquel s'ajoutera 10 % de congés payés et 10 % d'indemnité de fin de contrat.

**Article 3 :** S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**Article 4 :** Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

**Article 5 :** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Biarritz, le 14 décembre 2023

Le Maire,



Maider AROSTEGUY

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Date :

Signatures :